

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 15 mai 2002

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Par courriel et par messagerie**

OBJET : Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT  
Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants  
Dossier de la Régie : R-3471-2001  
Notre dossier : S-25868/FJM/NL

---

Chère consoeur,

À la fin de l'audience publique dans le présent dossier, en date du 27 mars 2002, la Régie a indiqué aux participants qu'elle reconnaissait comme utile de façon générale à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait, en conséquence, le dépôt des demandes de remboursement de frais conformément au règlement sur la procédure de la Régie et en respect des normes des barèmes établis. La Régie indiquait également que le quantum de ces remboursements serait toutefois établi par une décision finale à être rendue suite à la décision sur le fond de la cause.

Suite à ces indications données par la Régie, à l'audience publique, en plus de demandes de paiement de frais du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ»), d'Option consommateurs («OC») et du Syndicat des producteurs en serre du Québec («SPSQ») que nous avons commentées précédemment, nous avons reçu copie des demandes de remboursement de frais de la

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec («FCEI/AMBSQ»), de l'Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel et la Fédération des commissions scolaires du Québec («AGPI/FCSQ») et de Stratégies Énergétiques («SÉ»).

Par sa décision D-2001-290 du 17 décembre 2001 concernant la reconnaissance des intervenants et la fixation de l'échéancier dans la présente cause, la Régie fixait également des bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants, sur la base de son évaluation que deux (2) jours d'audience devaient être suffisants pour traiter du dossier. Comme l'audience publique a duré trois (3) jours plutôt que deux (2), la Régie considérera peut-être que la borne maximale pour les services d'avocats sera donc de six (6) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de neuf (9) jours-personne. Pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, la borne maximale sera donc de douze (12) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de 15 jours-personne.

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») est d'avis que le nombre de jours d'audience a été porté à trois (3) plutôt à cause du grand nombre de témoins entendus qu'à la complexité des questions en litige et des témoignages présentés et qu'il n'y a pas nécessairement lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation .

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Surtout si la Régie devait effectivement reconnaître les bornes maximales majorées vu les trois (3) jours d'audience, le Distributeur soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent cas, aucune raison d'excéder ces bornes maximales révisées. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception à ces bornes majorées et aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124.

Aussi, selon la décision D-99-124 et ses annexes, la Régie doit juger de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon qu'elle constitue une preuve servant à ses délibérations et l'éclaire sur des questions essentielles à débattre. Sans connaître la décision finale de la Régie sur le fond de la cause et, surtout, les motifs de cette décision de

même que les éléments de preuve qui auront été déterminants pour la prise de décision de la Régie, il est difficile pour le Distributeur d'exprimer une opinion complète et définitive sur l'utilité et la pertinence de la participation des intervenants et, en conséquence, sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

Quant à la demande de remboursement des frais de participation de SÉ, en plus des commentaires généraux ci-haut, le Distributeur soumet ce qui suit à la Régie.

L'état de compte de l'intervenant indique que son expert a consacré 18 heures à l'audience publique; au tarif horaire de 200,00 \$, sa rémunération totale devrait être de 3 600,00 \$. Cependant, l'intervenant réclame le montant maximum de 1 500,00 \$ par jour pour les trois (3) jours d'audience. Le Distributeur est d'avis que la Régie a la discrétion nécessaire pour ne pas nécessairement accorder le taux quotidien prévu au Guide de paiement des frais des intervenants publié comme annexe à la décision D-99-124 dans la cause R-3412-98 qui est qualifié de maximum et qu'elle devrait l'exercer pour ne compenser que les heures réellement consacrées à la participation à l'audience.

Le Distributeur note que contrairement aux autres intervenants qui, le plus souvent, joignent à leurs états de compte des frais de participation des pièces justificatives pour leurs réclamations d'honoraires d'avocats, d'experts et/ou d'analystes, SÉ n'a déposé aucune telle pièce justificative qui permettrait, entre autres, de pouvoir mieux apprécier le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés. Le Distributeur demande donc à la Régie d'enjoindre SÉ de déposer auprès d'elle, avec copie au Distributeur, les notes d'honoraires de son procureur et de son expert dans la présente cause.

Le Distributeur questionne également le degré d'utilité et la pertinence de la participation de SÉ qui a soulevé ses préoccupations environnementales et réitéré ses scénarios d'émissions de gaz à effet selon diverses hypothèses imaginées par l'intervenant dans un dossier de nature purement économique où l'abrogation d'un tarif était demandée pour des raisons strictement légales et tarifaires.

De plus, le Distributeur remet en question l'utilité de l'intervention de SÉ lorsqu'elle sert à proposer à la Régie des modalités tarifaires pour un nouveau service dont l'intérêt ne découle que des hypothèses avancées par l'intervenant alors que, comme la Régie l'a déjà mentionné dans sa décision D-2002-47 dans la cause R-3466-2001, il revient au Distributeur, de concert avec des clients effectivement désireux de se prévaloir d'un tel nouveau service, de développer le tarif approprié et de le soumettre en temps et lieu pour approbation.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courriel seulement, au procureur de l'intervenant.

**MARCHAND, LEMIEUX**

4

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Dominique Neuman  
Procureur de SÉ  
(par courriel seulement)